



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 24 mars 2010

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elisabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public Urgent

Corrigendum Demande d'ordonnance d'annulation d'un motif de refus de libération provisoire stigmatisant et criminalisant indistinctement tous les contacts internationaux de l'Accusé

Origine : Mr Dieudonné WABI-ITUTA-BO-MPOKE

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss
Me Aimé Kilolo

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autorités compétentes:
du Royaume de Belgique,
de la République française,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République italienne,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République portugaise,
de la République sud-africaine,
de la République démocratique du Congo.

L'amicus curiae

Amnesty International
Women's Initiatives for Gender Justice

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

La Présidence de la Cour
La Présidence de l'Assemblée des Etats
Parties au Statut de Rome
Aprodec asbl

I. Introduction

1. En vertu de l'article 64-6-f du Statut de Rome, Article qui dit que :
« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est : f) Statuer sur toute autre question pertinente. »
2. En vertu des articles 2, 10, 11, 12, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme ;
3. En vertu des articles 6, 8, 9, 10, 11 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits et Libertés fondamentaux (protocole n°11) de l'Union européenne ;
4. Monsieur Dieudonné WABI-ITUTA-BO-MPOKE ¹ (« le Requérant ») a l'honneur de déposer- en sa qualité d'Ami de Jean-Pierre Bemba Gombo, de Coordonnateur Europe de l'Association « les Amis de Jean-Pierre Bemba et Alliés » (l'AJPBA) ² et Président de l'AJPBA Benelux - la présente Requête devant la Chambre de première instance III aux fins de demander une ordonnance d'annulation d'un motif de refus de libération provisoire stigmatisant et criminalisant indistinctement tous les liens et contacts internationaux de Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé. »)

II. Rappel de la Procédure

5. Le 22 mai 2007, le Procureur a ouvert une enquête officielle en République centrafricaine. A cet égard, sur demande du Procureur, la Chambre préliminaire III délivrera en date du 23 mai 2008 un mandat d'arrêt sous scellé contre Jean-Pierre Bemba.³ Finalement, Bemba sera arrêté le 24 mai 2008 par la justice Belge, pour être ensuite remis à la Cour Pénale Internationale en date du 3 juillet 2009.
6. Dans sa décision du 10 juin 2008 relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (le deuxième) à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, la Chambre préliminaire III a estimé que « (...) sur base des éléments de preuve et des informations fournis par le Procureur, la Chambre déclare l'affaire concernant M. Jean-Pierre Bemba recevable. Cette décision ne préjuge nullement de toute décision sur la recevabilité de l'affaire qui pourrait être rendue ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut. »⁴
7. A cet égard, les Requêtes de la Défense aux fins d'une demande de libération provisoire seront successivement refusées par la Chambre préliminaire III « la décision du 20 août 2008⁵ », « la Décision du 16 décembre 2008⁶. » De même, la Chambre d'appel confirmera ce dernier refus « l'arrêt du 16 décembre 2008 ⁷. »
8. Le 22 décembre 2008, la Défense a déposé sa « Troisième demande⁸ » de libération provisoire. En réponse à cette dernière, l'Accusation déposera en date du 9 janvier 2009 ses observations relatives à la Troisième demande (« les Observations de l'Accusation⁹ .»)
9. Le 14 avril 2009 la Chambre préliminaire va encore opposer son refus à la demande de libération provisoire de l'Accusé.¹⁰

¹ Voir l'Annexe A confidentielle, identité complète du Requérant.

² Voir le site Internet <http://www.jeanpierrebemba.org/ajpba/>

³ ICC-01/05-01/08-1

⁴ ICC-01/05-01/08 Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, du 10 juin 2008, p30, §22.

⁵ ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA

⁶ ICC-01/05-01/08-321, Chambre préliminaire III

⁷ ICC-01/05-01/08-323, Chambre d'appel, judgement on the appeal of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Pre-Trial Chamber III entitled» Decision on application for interim release».

⁸ ICC-01/05-01/08-333-Conf et annexe

⁹ ICC-01/05-01/08-354-Conf

¹⁰ ICC-01/05-01/08-403-tFRA Juge unique, Décision relative à la Demande de libération provisoire.

10. Dans la décision du 15 juin 2009 relative à la confirmation des charges, la Chambre a confirmé qu'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'Accusé est pénalement responsable, pour avoir effectivement agi en qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut des crimes de: meurtre (crime de guerre et crime contre l'humanité); viol (crime de guerre et crime contre l'humanité) et; pillage (crime de guerre.) Tandis que le crime de torture (crime de guerre et crime contre l'humanité) et celui de l'atteinte à la dignité de la personne (crime de guerre) n'ont pas été confirmés.¹¹
11. Le 14 août 2009 le Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu sa «Décision relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences.¹² » Le même jour, le Procureur va interjeter appel contre ladite décision¹³.
12. Le 2 décembre 2009 la Chambre d'appel a rendu sa décision infirmant de décision du 14 août 2009 de la Chambre préliminaire II.¹⁴
13. Le 8 décembre 2009 la Chambre de première instance III va confirmer la décision de maintien en détention de l'Accusé¹⁵.

III. Objet de la Requête

14. Il sied tout d'abord de rappeler que le Procureur a argué que l'Accusé dispose des liens et contacts au niveau international¹⁶ susceptibles de l'aider à s'enfuir au cas où la Chambre faisait droit à la demande de la Défense en faveur d'une libération provisoire (« le Motif contesté. »)
15. A cet égard, le Requérant observe que les Chambres préliminaires II et III, la Chambre d'appel ainsi que la Chambre de première instance III ont jusqu'à présent suivi l'avis du Procureur. Ceci nonobstant les demandes répétées et légitimes formulées par la Défense¹⁷ aux fins d'obtenir des précisions quant aux éléments matériels pertinents sur lesquels s'est fondé le Procureur pour énoncer ledit "Motif contesté."
16. En effet, le Procureur¹⁸ et les Représentants légaux des victimes¹⁹ ont déposé des observations relatives à la libération provisoire de l'Accusé en date du 24 février 2010. A la lecture des dites observations, le Requérant constate malheureusement que tous les contacts internationaux de Jean-Pierre Bemba sont

¹¹ ICC-01/05-01/08-424, Decision Pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 June 2009, p185.

¹² ICC-01/05-01/08-475-tFRA. Juge unique, « Décision relative à la mise en liberté provisoire de l'accusé et invitant les autorités du Royaume de la Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, » du 14 août 2009

¹³ ICC-01/05-01/08-475-tFRA

¹⁴ ICC-01/05-01/08-631-Red

¹⁵ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA Audience publique – Conférence de mise en état du 8 décembre 2009.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-403-tFRA Juge unique, Décision relative à la Demande de libération provisoire, du 14 avril 2009, para. 47.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-18-Red-FRA Audience publique – Conférence de mise en état du 8 décembre 2009, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc795464.pdf> Voir page 20 lignes 15 à 20, Me Nkwebe Liriss soumet ce qui suit : « ...Et j'ajoute une chose, Monsieur le Président, si vous me le permettez. L'Accusation ne doit pas se contenter des allégations vagues. Les conditions subsistent. Les conditions subsistent. Il a des contacts internationaux, rien n'a changé. Mais identifiez ces contacts. Où sont-ils ? De quelle nature sont ces contacts, et pourquoi, lorsqu'il a des contacts internationaux, ceux-ci doivent nécessairement concourir à sa fuite ? C'est ça que l'Accusation doit identifier. »

¹⁸ ICC-01/05-01/08-702 Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo, para. 19, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc827960.pdf>

¹⁹ ICC-01/05-01/08-703, Observations of the Legal Representatives of Victims regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo, para. 11, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc828000.pdf>

encore incriminés sans distinction dans une hypothétique complicité d'évasion après sa libération provisoire éventuelle.

17. A cet égard, le Requérant soutient que la susdite allégation - spéculative et préjudiciable - constitue pour les Amis et Alliés de Jean-Pierre Bemba [de sexe, de race, de nationalité, de profession, ainsi que d'obédience politique, philosophique et religieuse différentes...] non seulement une sérieuse atteinte à leurs Droits et Libertés fondamentaux mais, cette accusation gratuite - formulée publiquement - est aussi de nature à jeter un discrédit total sur leur prestige au niveau tant national qu'international. Quant au Requérant, en particulier, ladite allégation constitue une atteinte à son honorabilité ainsi qu'à sa dignité de père de famille. En conséquence, le Requérant soutient que ceci nuit gravement à son image de marque, avec des dommages incalculables sur sa vie tant privée que professionnelle.
18. En outre, le Requérant soutient aussi que ledit "Motif contesté" stigmatise encore un peu plus son Ami Jean-Pierre Bemba Gombo devant cette Chambre de première instance III et dans l'opinion publique tant nationale qu'internationale, faisant de lui un parfait criminel avant même qu'il ne soit jugé coupable puis condamné au-delà de tout doute raisonnable. Ceci viole non seulement le prescrit de l'article 66 du Statut de Rome qui consacre de la présomption d'innocence, mais aussi et surtout l'article 6-2 de la Convention européenne des Droits de l'homme, lequel article exige en outre que « *ni l'autorité judiciaire ni aucun représentant de l'Etat ne présente une personne comme coupable d'une infraction, tant que la culpabilité de cette personne ne se trouve pas définitivement établie par la juridiction compétente.* »²⁰
19. Le Requérant soutient par ailleurs que ses Droits et Libertés fondamentaux (voir supra) garantis par la Déclaration universelle des Droits de l'homme ainsi que par la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de l'Union européenne sont ainsi impunément violés, et ce en contradiction avec les buts et objectifs du Statut de Rome.
20. De plus, le Requérant est d'avis que, même en admettant que la susdite allégation est une simple hypothèse de travail, encore faudra-t-il que le Procureur ait mené son instruction aussi à décharge aux fins d'évacuer sa préoccupation concernant une éventuelle dangerosité de tous les liens et contacts internationaux de l'Accusé, lesquels liens et contacts seraient préalablement localisés dans l'espace, puis formellement identifiés par le Bureau du Procureur. En clair, le Requérant soumet que le Procureur devrait apporter les preuves irréfutables de l'existence d'un plan criminel d'organisation d'une hypothétique évasion impliquant indistinctement tous les liens et contacts internationaux de l'Accusé. Dans le cas contraire, le Requérant soutient que le "Motif contesté" devrait être déclaré non fondé et annulé par la Chambre sans préjudice sur ses droits et ceux de l'AJPBA.
21. Du reste, le Requérant soutient en suite que la Chambre pourra constater que le Procureur a failli à sa mission lors qu'il a outrepassé sa compétence pourtant reconnue à l'article 54 du Statut de Rome, entraînant ainsi une fâcheuse situation qui pourrait nuire gravement au fonctionnement de la prestigieuse Cour pénale internationale.
22. Finalement, le Requérant conclue que la pertinence de la question que soulève sa Requête devrait conduire la Chambre à statuer - en vertu de l'article 64-6-f du Statut de Rome - en toute indépendance et impartialité sur l'absence de fondement juridique - tant en faits qu'en droit - du Motif de refus de libération provisoire selon lequel les liens et contacts internationaux de l'Accusé pourraient l'aider à s'enfuir (« le Motif contesté. »)

Pour toutes ces raisons,

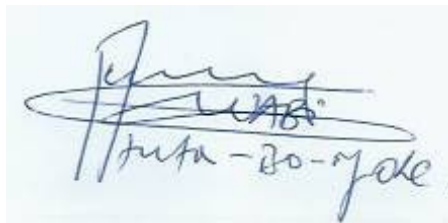
²⁰ Voir Cour Européenne des droit de l'homme, CEDH: *Allenet de Ribemont c. France*, **Arrêt du 10 février 1995**, §38 et 41 (Requête n°15175/89) ou série A n°308 P.16, Par. 35; Voir *Daktaras c. Lituanie*, **Arrêt du 10 octobre 2000** (Requête n°42095/98), §98; et *Craxi c. Italie*, **Arrêt du 5 décembre 2002** (Requête n°34896/97), §41.

Voir aussi les Requêtes de l'Aprodec asbl dans l'affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo: ICC-01-/05-01/08-450, <http://www.icc-cpi.int/NR/exeres/F1BCF0D7-B3F3-4236-BCC8-7AC4B05BB009.htm> ; et ICC-01-/05-01/08-522-Corr-tENG, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc744136.pdf> , <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747033.pdf>

23. Le Requéant prie très respectueusement l'Honorable Chambre de première instance III pour la bonne administration de la justice:

- a) de déclarer cette Requête fondée en faits et en droit ;
- b) de déclarer non fondé et d'annuler le "Motif contesté" ;
- c) de reconnaître le caractère diffamatoire et vexatoire dudit "Motif contesté" ;
- d) de prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de garantir les Droits et Libertés fondamentaux ainsi que les Droits à une juste réparation du préjudice moral subi [depuis bientôt deux ans] tant par l'AJPBA que par le Requéant ;
- e) de veiller à ce que, dans l'avenir, le Procureur exécute ses fonctions dans les strictes limites que lui autorise le Statut de Rome.

Et, vous ferez justice.



M. Dieudonné WABI-ITUTA-BO-MPOKE

Coordonnateur Europe de l'Association « les Amis de Jean-Pierre Bemba et Alliés» (l'AJPBA)
Et Président de l'AJPBA Benelux

Fait le 24 mars 2010

À Mons (Belgique)